

Document:-
A/CN.4/SR.2197

Compte rendu analytique de la 2197e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

lesquels les membres de la Commission ne sont pas d'accord, mais qui restent à l'examen.

145. M. AL-QAYSI dit qu'il ressort à l'évidence du débat qu'une question politique fondamentale est en cause. Il appartient par conséquent à l'Assemblée générale de décider, sur la base des comptes rendus analytiques, si elle tient à ce que la Commission revienne sur la question. La Commission ne perdrait de son prestige que si, malgré le désaccord fondamental qui apparaîtra à travers les comptes rendus analytiques, elle déclarait à l'Assemblée générale qu'elle a décidé de poursuivre l'examen de la question. La seule décision raisonnable consiste à supprimer l'article 17 et à exposer les vues des membres dans les comptes rendus analytiques et dans le rapport de la Commission. L'Assemblée générale pourra alors, si tel est son désir, charger la Commission de réexaminer, à sa prochaine session, le principe qui sous-tend l'article.

146. Le PRÉSIDENT demande si les membres sont d'accord pour ne pas renvoyer le projet d'article 17 à l'Assemblée générale et pour mettre fin à son examen.

147. M. KOROMA propose que l'on diffère toute décision sur l'article. Sinon, il sera obligé de s'opposer dans les termes les plus énergiques à sa suppression.

148. M. BARSEGOV dit que, si la décision proposée par le Président est adoptée, il souhaite qu'il soit indiqué dans le compte rendu qu'elle a été prise à la majorité.

149. Le PRÉSIDENT suggère que le Bureau se réunisse immédiatement pour élaborer un projet de décision que la Commission examinera à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 20.

2197^e SÉANCE

Mardi 17 juillet 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/430 et Add.1², A/CN.4/L.455]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau élargi a procédé à des consultations sur la manière dont le projet d'article 17 (Violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales) doit être traité dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, et que le Rapporteur fera part du résultat de ces consultations ultérieurement (voir *infra* par. 53).

ARTICLE 18 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires)

2. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 18, qui se lit comme suit :

Article 18. — Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires

1. Le fait, pour des agents ou représentants d'un État, de recruter, d'utiliser, de financer ou d'instruire des mercenaires pour des activités dirigées contre un autre État ou en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international.

2. Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :

a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;

c) qui n'est ni ressortissante d'une partie au conflit, ni résidente du territoire contrôlé par une partie au conflit;

d) qui n'est pas membre des forces armées d'une partie au conflit; et

e) qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

3. Le terme « mercenaire » s'entend également, dans toute autre situation, de toute personne :

a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour prendre part à un acte concerté de violence visant à :

i) renverser un gouvernement ou, de quelque autre manière, porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État; ou

ii) porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État;

b) qui prend part à un tel acte essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel significatif et est poussée à agir par la promesse ou par le paiement d'une rémunération matérielle;

c) qui n'est ni ressortissante ni résidente de l'État contre lequel un tel acte est dirigé;

d) qui n'a pas été envoyée par un État en mission officielle; et

e) qui n'est pas membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 [A/2693]*, p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

3. Le Président du Comité de rédaction rappelle que dans le sixième rapport du Rapporteur spécial, présenté en 1988, celui-ci avait proposé un texte contenant une définition du terme « mercenaire » et fondé, en partie, sur l'article 47 du Protocole additionnel I³ aux Conventions de Genève de 1949⁴. Depuis lors, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁵, et le Rapporteur spécial a soumis au Comité de rédaction une disposition révisée, inspirée de ce nouvel instrument. À la différence de l'article 47 du Protocole additionnel I, qui ne vise que les mercenaires agissant dans le cadre de conflits armés, le projet d'article 18, comme d'ailleurs la Convention de 1989, concerne le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires tant à l'occasion d'un conflit armé qu'aux fins d'opérations de déstabilisation menées en l'absence de conflit armé. À ce point de vue, l'article 18 a le même champ d'application que la Convention de 1989. Sur d'autres points, il a une portée plus restreinte. En effet, il vise exclusivement les actes où sont impliqués des agents ou des représentants d'un État, et il laisse de côté, contrairement à la Convention de 1989, d'une part, le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires par des groupes privés ou des particuliers, et, d'autre part, les activités des mercenaires eux-mêmes.

4. Le paragraphe 1 de l'article 18 définit le crime en utilisant les termes de la Convention de 1989. Le Comité de rédaction, après avoir d'abord envisagé de compléter la liste de crimes contenue dans cette convention en y ajoutant le fait de donner refuge à des mercenaires, a conclu que les actes de ce type pouvaient relever de la complicité.

5. L'article 18 règle la question de l'attribution dans les mêmes termes que l'article 16 (Terrorisme international). L'expression « pour des activités dirigées contre un autre État » doit être lue à la lumière de l'alinéa *a* des paragraphes 2 et 3, où est précisé le type d'activités en cause. Ces activités sont d'un degré de gravité qui justifie, aux yeux du Comité de rédaction, l'incrimination des actes visés dans la première partie du paragraphe 1.

6. Pour ce qui est de la dernière partie du paragraphe 1 (« ou en vue de s'opposer... »), le Président du Comité de rédaction signale qu'elle est inspirée du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de 1989, aux termes duquel les États parties s'engagent à ne pas recruter, utiliser, financer ou instruire de mercenaires « en vue de s'opposer à l'exercice légitime du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination tel qu'il est reconnu par le droit international ». Le Comité de rédaction n'oublie pas que les articles 12, 14, 15 et 18 du projet de code font mention du droit à l'autodétermination dans des ter-

mes qui varient, et il compte revenir à un stade ultérieur sur ce point, de manière à donner la cohérence voulue aux diverses dispositions du code.

7. Le paragraphe 2 de l'article 18 définit le mercenaire agissant dans le cadre d'un conflit armé, et le paragraphe 3 le mercenaire agissant hors du cadre d'un tel conflit. Les deux définitions reproduisent mot pour mot celles qui figurent à l'article 1^{er} de la Convention de 1989.

8. M. McCaffrey dit qu'il réserve sa position sur l'article 18, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction : à son avis, l'article va trop loin, et certains de ses éléments n'ont pas leur place dans le projet de code. Il signale par ailleurs que la double négation à l'alinéa *e* du paragraphe 2 rend le texte pratiquement incompréhensible, tout au moins en anglais.

9. M. Bennouna déplore que le Comité de rédaction ait choisi de s'aligner sur la Convention de 1989, car cela pose des problèmes, à l'article 18 comme dans d'autres articles. Il croit aussi comprendre que les divers éléments de la définition du terme « mercenaire », aux paragraphes 2 et 3, s'entendent cumulativement. Si tel est bien le cas, il serait préférable de le préciser, peut-être en ajoutant le mot « et » à la fin de chaque alinéa. Enfin, il faudrait préciser dans le texte pourquoi la définition du terme « mercenaire » est divisée en deux parties.

10. M. Koroma estime que les mots « dans le pays », à l'alinéa *a* des paragraphes 2 et 3, créent une certaine ambiguïté : s'agit-il du pays où ont lieu les activités, ou du pays où la personne a été recrutée ?

11. M. Njenga pense, comme M. Bennouna, qu'il faut préciser que les divers éléments de la définition du terme « mercenaire » se cumulent. Il convient, lui aussi, que la double négation à l'alinéa *e* du paragraphe 2 rend le texte incompréhensible.

12. M. Mahiou (Président du Comité de rédaction) répond que le Comité de rédaction n'a fait que reprendre mot pour mot le texte de la Convention de 1989, qu'il n'a pas cru pouvoir modifier. Il en est ainsi, notamment, de l'expression « dans le pays », jugée ambiguë par M. Koroma. La conjonction « et », à la fin de l'alinéa *d* des paragraphes 2 et 3, lui paraît suffire pour indiquer que les éléments énumérés dans ces paragraphes s'ajoutent les uns aux autres.

13. M. Pellet réserve sa position sur le principe qui consiste à ériger d'emblée en crime contre la paix et la sécurité de l'humanité une activité telle que le mercenariat.

14. M. Njenga dit que le fait que la définition du mercenaire soit reprise de la Convention de 1989 ne la met pas à l'abri de toute critique. Si on conserve cette définition, il faudra au moins donner, dans le commentaire, des explications sur les points où elle manque de clarté.

15. Selon M. Bennouna, la méthode qui consiste à tirer une disposition d'une convention existante pour la reprendre, isolée de son contexte, dans un autre instrument est juridiquement contestable. Le Comité de rédaction pouvait fort bien modifier la disposition de la Convention de 1989, car l'objet des deux instruments n'est pas le même. De plus, le Comité qui a élaboré la Convention de 1989 n'était pas composé de juristes, mais de

³ Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3).

⁴ Pour le texte (art. 11, par. 7) présenté par le Rapporteur spécial et un résumé des débats de la Commission à ce propos lors de sa quarantième session, voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 69, note 297 et par. 268 à 274.

⁵ Résolution 44/34 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989, annexe.

représentants des gouvernements — c'est-à-dire de politiques —, dont les préoccupations étaient vraisemblablement différentes de celles des membres de la Commission. Pour toutes ces raisons, M. Bennouna aurait préféré que la CDI examinât elle-même le crime de mercenariat, de façon à aboutir à un résultat juridiquement plus cohérent, et qu'elle fût preuve d'un peu d'originalité en évitant de soumettre à la Sixième Commission de l'Assemblée générale un texte que la Sixième Commission a déjà examiné l'année précédente.

16. M. KOROMA dit qu'il est assez fréquent en effet de voir reprendre intégralement des textes existants pour rédiger un nouvel instrument international. Il pense cependant, comme M. Njenga, que dans ce cas il faudra donner, dans le commentaire, des explications sur les différentes questions soulevées au cours du débat. Cela dit, il est prêt à accepter tel quel l'article 18.

17. M. JACOVIDES rappelle qu'il a toujours soutenu que, pour être largement accepté, le code ne doit pas être trop volumineux. Plutôt que de reprendre les dispositions de la Convention de 1989, on aurait pu — et peut-être n'est-il pas trop tard pour le faire — se contenter d'un renvoi à cet instrument. En reproduisant *in extenso* le texte de la disposition pertinente, le code semble accorder une place disproportionnée à la question du mercenariat.

18. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant à M. Bennouna et à M. Jacovides, dit que la Commission devrait trancher une fois pour toutes la question de savoir s'il faut reproduire *in extenso* les dispositions tirées d'autres instruments ou procéder par renvoi. Par ailleurs, lorsque l'on reprend un texte, toute modification, même minime, nécessite des explications. C'est pourquoi il est souvent préférable de reproduire les textes tels quels, quitte à donner des explications dans le commentaire.

19. M. ARANGIO-RUIZ partage les doutes exprimés par M. McCaffrey, M. Pellet et M. Bennouna.

20. M. BEESLEY fait siennes les réserves exprimées par M. Bennouna, M. McCaffrey et M. Njenga.

21. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction), répondant à M. Bennouna, dit qu'il lui paraît impossible que le même terme — en l'occurrence, le mot « mercenaire » — soit défini de manière différente dans deux instruments juridiques internationaux. Du reste, ce qui est important dans l'article 18 n'est pas tant la définition du terme « mercenaire » que les activités incriminées au paragraphe 1. Le Président du Comité de rédaction convient par ailleurs que le commentaire devra refléter les observations qui ont été faites sur l'article et donner les explications nécessaires.

22. M. CALERO RODRIGUES dit que la Convention de 1989 incrimine deux faits différents : d'une part, le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et, de l'autre, les activités des mercenaires. Le projet de code, qui vise le premier de ces crimes, doit donc comporter, lui aussi, une définition du terme « mercenaire », et cette définition ne saurait être différente de celle de la Convention de 1989. Si la définition proposée est un peu longue, c'est que plusieurs possibilités y sont envisagées : premièrement, l'utilisation de mercenaires pour combattre dans un conflit armé et, deuxièmement, l'utilisation de mercenaires pour prendre part à un acte concerté de violence visant à ren-

verser un gouvernement ou, de quelque autre manière, à porter atteinte à l'ordre constitutionnel d'un État, ou encore à porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État. Ces précisions s'imposent pour l'interprétation du terme « mercenaire ». S'il est dit, par exemple, que le terme « mercenaire » s'entend de toute personne qui est spécialement recrutée « dans le pays ou à l'étranger », c'est pour ne laisser planer aucun doute : le recrutement de mercenaires tombera sous le coup du code, qu'il ait lieu dans le pays en cause ou à l'étranger.

23. Encore faudrait-il, comme l'a dit M. McCaffrey, que la Commission décide d'incriminer le mercenariat : c'est là une autre question, mais il semble bien que la Commission en ait décidé ainsi à la majorité lorsqu'elle a renvoyé la disposition en cause au Comité de rédaction.

24. M. TOMUSCHAT convient qu'il serait fâcheux que deux instruments internationaux renferment deux définitions différentes du mercenariat, mais pense qu'on aurait pu qualifier différemment les activités à incriminer, en s'inspirant de la méthode adoptée pour le projet d'article 17 (Violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales), au paragraphe 2 duquel il est précisé que le fait en cause, pour être incriminé, doit être de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Peut-être est-il trop tard pour modifier dans ce sens l'article 18, mais la Commission pourrait introduire pareille condition au paragraphe 1 en deuxième lecture. Peut-être même cela sera-t-il nécessaire, puisque le recrutement de mercenaires n'est que la première étape d'un long processus et, réduit à lui-même, ne met pas forcément en danger la paix et la sécurité internationales. Or, ce sont les situations où la paix et la sécurité internationales sont mises en danger que le code est censé viser.

25. M. BENNOUNA avoue n'être pas convaincu par les précisions données par le Président du Comité de rédaction.

26. Comme vient de le dire M. Tomuschat, on pourrait partir d'un fait comme le recrutement de mercenaires pour arriver, si certaines conditions sont remplies, à un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. En effet, le code ne doit viser que les crimes les plus graves, et ce serait le vider de son sens que d'y englober des crimes ordinaires. Il n'y a rien de commun entre un petit mercenaire — ou un petit trafiquant de drogue — et une personne qui commet un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

27. M. KOROMA dit qu'à ses yeux l'essentiel de la définition du mercenaire se trouve aux alinéas a, i, et a, ii, du paragraphe 3 de l'article 18. En effet, les mercenaires ne prennent en général pour cible que les États faibles : les pays développés y échappent. Si donc les faits considérés ne doivent relever du code qu'à condition de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, il est à craindre que jamais un mercenaire ne sera traduit en justice. Par contre, si ces faits sont retenus dans le code, ils relèveront peut-être d'une juridiction pénale internationale — ce qui résoudrait les difficultés qu'il y a à juger les mercenaires dans le pays où ils sont capturés.

28. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas souhaitable de n'incriminer ces actes que s'ils mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

29. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter à titre provisoire l'article 18, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

L'article 18 est adopté.

ARTICLE X (Trafic illicite de stupéfiants)

30. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction) présente le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article X et qui se lit comme suit :

Article X. — Trafic illicite de stupéfiants

1. Le fait, pour des agents ou représentants d'un État ou pour des particuliers, d'entreprendre, d'organiser, de faciliter, de financer ou d'encourager le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, dans le cadre d'un État ou un cadre transfrontière.

2. Aux fins du paragraphe 1, le fait de faciliter ou d'encourager le trafic illicite de stupéfiants inclut le fait pour une personne d'acquérir, de détenir, de convertir ou de transférer des biens en sachant que ces biens proviennent du crime défini dans le présent article dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens.

3. On entend par trafic illicite de stupéfiants toute production, fabrication, extraction, préparation, offre, mise en vente, distribution, vente, livraison à quelque condition que ce soit, courtage, expédition, expédition en transit, transport, importation ou exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation du droit interne ou du droit international.

31. Le Président du Comité de rédaction rappelle qu'après le débat tenu à la Commission, à sa présente session, sur le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/430 et Add.1), celui-ci a présenté le texte révisé des projets d'articles X et Y qualifiant respectivement le trafic illicite de stupéfiants de crime contre la paix et de crime contre l'humanité (voir 2159^e séance, par. 1). Le Comité de rédaction a longuement examiné la question de savoir si le trafic illicite de stupéfiants pouvait être qualifié de crime contre la paix. Certains penchaient pour l'affirmative; d'autres, tout en reconnaissant que les filières et l'argent de la drogue peuvent être utilisés dans un État pour en déstabiliser un autre, estimaient que le crime proprement dit de trafic illicite de stupéfiants ne pouvait avoir que des répercussions très indirectes sur la paix internationale. Cette dernière position semble être aussi celle des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'elle ressort du préambule de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et de la résolution 44/39 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1989. Le Comité de rédaction n'a pas voulu se prononcer de façon définitive à ce stade sur la question de savoir si le trafic illicite de stupéfiants pouvait ou non être qualifié de crime contre la paix. En revanche, il a reconnu à l'unanimité que le trafic illicite de stupéfiants, qui porte atteinte à la santé et au bien-être de l'humanité et menace la personne humaine de déchéance, devait être incriminé dans le code. C'est dans cette perspective qu'a été rédigé l'article X, auquel il n'a pas été attribué de numéro définitif, la question du plan général du code restant en suspens.

32. L'énumération sur laquelle s'ouvre le paragraphe 1 de l'article X est calquée sur l'article 16 (Terrorisme international), à cela près que le mot « faciliter » y remplace le mot « aider ». En effet, c'est moins par un comportement actif que de façon passive — par exemple, en n'appliquant pas la réglementation en vigueur — que les

agents ou représentants d'un État, ou les établissements bancaires et autres, se trouvent impliqués dans le trafic de stupéfiants, et le mot « faciliter » rend mieux cette idée de connivence. Le paragraphe 2 précise le sens des mots « faciliter » et « encourager ».

33. L'expression « trafic illicite de stupéfiants » doit être lue à la lumière de la définition qui figure au paragraphe 3, où il est indiqué que les « stupéfiants » englobent les substances psychotropes.

34. En plus des agents et représentants d'un État, il est question, au paragraphe 1, des « particuliers » comme auteurs possibles du crime considéré. Il sera expliqué dans le commentaire que le terme « particuliers » ne vise pas seulement les cartels, gangs et autres groupements privés qui se livrent au trafic de drogues, mais aussi les banques ou autres établissements financiers par où transite le produit de ce trafic. L'expression « à une vaste échelle » permet de préciser que ce sont les opérations de grande envergure qui sont visées dans l'article, et non pas l'action isolée des petits trafiquants. Les mots « dans le cadre d'un État ou un cadre transfrontière » sont repris du texte proposé par le Rapporteur spécial.

35. Le paragraphe 2, où est précisé le sens des mots « faciliter » et « encourager », s'inspire de l'alinéa b, i, du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. Les notions de conversion et de transfert, visées à l'alinéa b, i, de cet article, sont combinées ici avec les notions d'acquisition et de détention, visées à l'alinéa c, i, du paragraphe 1. Le mot « biens » doit être interprété dans son sens le plus large comme englobant les meubles, immeubles et autres formes d'avoirs.

36. Le Comité de rédaction n'a pas voulu que les personnes de bonne foi puissent tomber sous le coup de l'article X pour avoir, à leur insu, acquis, détenu, converti ou transféré des biens provenant du trafic illicite de stupéfiants. C'est pourquoi le paragraphe 2 contient deux clauses de sauvegarde : premièrement, l'intéressé doit savoir d'où proviennent les biens en question; deuxièmement, il doit avoir agi dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite.

37. Le Comité de rédaction a noté que l'alinéa b, i, du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988 vise le fait d'aider une personne impliquée dans la conversion ou le transfert de biens à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, mais il n'a pas jugé opportun de retenir de tels faits au paragraphe 2 de l'article X, estimant qu'ils relèvent plutôt de la complicité. Le Comité, tout en notant aussi que, dans la Convention de 1988, l'équivalent anglais du mot « détention » est *possession*, a préféré lui substituer le terme *holding*, qui rend mieux l'idée de garde provisoire d'un bien appartenant à autrui.

38. Le paragraphe 3, qui définit l'expression « trafic illicite de stupéfiants », est largement repris de l'alinéa a, i, du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. À propos de l'expression « en violation du droit interne ou du droit international », le Président du Comité de rédaction explique que le Comité n'a pas voulu faire mention des diverses conventions existant en la matière, parce que le code doit s'appliquer à tous les États qui y seront parties, indépendamment de leur participation à ces conventions. Il a donc préféré une mention générale du droit international. Quant à la mention du droit interne, elle vise à éviter d'incriminer des actes qui sont licites aux termes des législations nationales, par

exemple la production, la vente, l'importation ou l'exportation de stupéfiants à des fins médicales ou pharmaceutiques. Les mots « en violation du droit interne... » ont en fait pour objet de préciser le sens du mot « illicite » dans l'expression « trafic illicite de stupéfiants ».

39. M. McCaffrey souhaiterait savoir si, comme cela semble être le cas, l'article X viserait un trafic entièrement intérieur de stupéfiants, c'est-à-dire n'affectant aucun autre État — encore qu'un État déstabilisé de l'intérieur risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

40. Dans le texte anglais du paragraphe 2, M. McCaffrey suggère de remplacer *described* par *defined*.

41. M. FRANCIS se demande si l'expression « à une vaste échelle », au paragraphe 1, a vraiment sa place lorsqu'il s'agit de trafic illicite de stupéfiants. Quelle différence y a-t-il entre un trafiquant de drogue qui expédie, à l'intérieur du territoire d'un État donné ou à l'étranger, 100 tonnes de cocaïne, et celui qui en expédie une tonne ? Les victimes sont toujours l'humanité dans son ensemble, et non une ou deux personnes seulement. M. Francis estime que le trafic illicite de stupéfiants doit également être qualifié de crime contre la paix.

42. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Rapporteur spécial avait proposé au départ deux articles, l'un qualifiant le trafic international de stupéfiants de crime contre la paix, l'autre le qualifiant de crime contre l'humanité, et que les avis au sein du Comité de rédaction étaient partagés. Certains membres jugeaient possible de qualifier aussi ce trafic de crime contre la paix; d'autres considéraient qu'il n'existait pas suffisamment d'éléments pour cela, et surtout qu'il y avait peut-être, dans cet aspect du trafic illicite de stupéfiants, un lien avec d'autres faits incriminés ailleurs dans le code, comme l'agression, l'intervention, etc. Finalement, le Comité de rédaction a choisi de qualifier clairement le trafic illicite de stupéfiants de crime contre l'humanité, étant entendu que l'élément transfrontière n'est pas indispensable. Si, à l'intérieur d'un pays donné, le trafic illicite de stupéfiants se pratique à une vaste échelle et atteint de nombreuses catégories de population, il peut en effet être assimilé à telle ou telle forme de génocide, de pression, de violation grave des droits de l'homme, au point d'être qualifié de crime contre l'humanité.

43. M. FRANCIS reste convaincu qu'il existe suffisamment de preuves pour affirmer que le trafic international de stupéfiants, dans ses dimensions actuelles, est un obstacle grave aux relations entre les États. C'est un fait avéré, qui se passe d'autres commentaires. C'est dans ce contexte que le trafic illicite de stupéfiants doit être appréhendé. La Commission devra inévitablement y revenir.

44. M. McCaffrey remercie le Président du Comité de rédaction d'avoir précisé que l'article X vise aussi le trafic illicite de stupéfiants organisé entièrement à l'intérieur du territoire d'un État, sans participation de l'extérieur, et que la qualification du trafic illicite de stupéfiants comme crime contre l'humanité ne requiert pas nécessairement un élément transfrontière — même s'il est évident que, dans la plupart des cas, cet élément existe. C'est là une démarche courageuse, d'une portée considérable, mais il faudra préciser dans le commentaire, pour le bénéfice de l'exégète, que telle est

l'intention de la Commission. Comme vient de le souligner M. Francis, le problème est grave : il y va de l'avenir de la société humaine. M. McCaffrey ne s'opposera en rien à l'adoption de l'article.

45. M. BENNOUNA souhaite que les rapports possibles entre la Convention de 1988 et l'article X soient précisés dans le commentaire, vu que l'article X n'est qu'une adaptation de la Convention.

46. S'agissant du libellé de l'article, M. Bennouna pense qu'il faudrait aussi préciser dans le commentaire ce qu'il faut entendre par l'expression « dans le cadre d'un État », au paragraphe 1 : s'agit-il simplement du territoire d'un État ? Des zones placées sous sa juridiction nationale ou sous son contrôle ? L'expression s'étend-elle aux navires et aux aéronefs, comme dans la Convention de 1988 ?

47. Enfin, M. Bennouna demande si c'est intentionnellement que le paragraphe 3, contrairement au paragraphe 2, ne commence pas par les mots « Aux fins du paragraphe 1 ».

48. M. MAHIU (Président du Comité de rédaction), répondant à une remarque précédente de M. McCaffrey (*supra* par. 40), souligne que, dans le texte français du paragraphe 2, le mot employé est « défini » : il faudrait donc aligner l'anglais sur le français.

49. À l'intention de M. Bennouna, il précise qu'au paragraphe 2 la Commission donne sa propre définition du fait de faciliter ou d'encourager le trafic illicite de stupéfiants, tandis que le paragraphe 3 ne fait que reproduire la définition figurant dans d'autres instruments pertinents.

50. M. BENNOUNA répond que c'est bien là qu'est le problème, car en fait la définition donnée à l'alinéa a, i, du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988 n'est reprise que partiellement. Il aurait donc fallu que le paragraphe 3 de l'article X commence par les mots « Aux fins du paragraphe 1 ».

51. M. THIAM (Rapporteur spécial), répondant à une demande d'éclaircissement de M. FRANCIS, précise que le trafic illicite de stupéfiants, qui est visé dans l'article X, ne se limite pas au trafic organisé à l'intérieur des frontières nationales : il est clairement indiqué au paragraphe 1 que constitue un crime contre l'humanité le fait d'entreprendre, d'organiser, de faciliter, de financer ou d'encourager le trafic illicite de stupéfiants à une vaste échelle, « dans le cadre d'un État ou un cadre transfrontière ».

52. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter à titre provisoire l'article X, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, en remplaçant, dans le texte anglais, le mot *described* par *defined* au paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

L'article X est adopté.

ARTICLE 17 (Violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales⁶) [suite]

53. M. EIRIKSSON (Rapporteur) rappelle que le Bureau élargi a été chargé de rédiger la partie de la sec-

⁶ Pour le texte examiné par le Comité de rédaction, voir 2196^e séance, note 7.

tion B du chapitre II du rapport de la Commission à l'Assemblée générale, qui est consacrée au projet d'article 17, en faisant état de l'absence d'accord à ce sujet au sein du Comité de rédaction, du débat qui a eu lieu à la 2196^e séance de la Commission (par. 108 et suiv.) et de la possibilité de poursuivre l'examen de la question à la session suivante au cas où la situation évoluerait. Le texte proposé par le Bureau élargi se lit comme suit :

« *Violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales*

« 1. Lorsqu'il a présenté le rapport du Comité de rédaction concernant ses travaux sur les projets d'articles du code, le Président du Comité a informé la Commission que le Comité avait longuement débattu du projet d'article 17 relatif à la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, mais n'avait pu parvenir à un accord¹. Le Comité s'est heurté une fois de plus aux points de vue apparemment inconciliables qui l'avaient empêché de parvenir à un accord après un débat prolongé à la quarante et unième session de la Commission².

« 2. Le Comité de rédaction a conclu qu'il ne lui appartenait pas d'examiner à nouveau cette question en l'absence de directives précises sur la ligne de conduite à suivre³.

« 3. Le débat qui a eu lieu à la Commission a montré qu'il continuait d'exister des divergences de

« ¹ Le texte pour cette question en particulier a été présenté par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport à la Commission, lors de sa quarantième session, en tant que paragraphes 4 et 5 du projet d'article révisé 11 (Actes constituant des crimes contre la paix) [voir *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 67, note 289]. Ces paragraphes se lisaient comme suit :

« 4. Le fait de violer les obligations incombant à un État, en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, notamment au moyen :

- i) d'interdiction d'armements, de désarmement, de restriction ou de limitation d'armements;
- ii) de restrictions à la préparation militaire ou aux constructions stratégiques ou toutes autres restrictions de même nature.

« 5. Le fait de violer les obligations incombant à un État en vertu d'un traité interdisant l'emplacement ou les essais d'armes sur certains territoires ou dans l'espace. »

« ² Voir la déclaration du Président du Comité de rédaction à cette session (*Annuaire... 1989*, vol. I, p. 331 et 332, 2136^e séance, par. 43 à 50). »

« ³ Les propositions faites au sein du Comité de rédaction visaient à définir le crime en tant que violation grave d'une obligation contractée par un État en vertu d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, et en particulier d'un traité touchant :

- « a) le désarmement ou l'interdiction, la restriction ou la limitation d'armement;
- « b) les restrictions à la préparation ou aux installations militaires ou toutes autres restrictions de même nature;
- « c) l'interdiction d'emplacements ou d'essais d'armes;
- « d) la dénucléarisation militaire de certains territoires.

« Aux fins de cette définition, certains membres du Comité souhaitaient qualifier une violation de grave lorsqu'elle était de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales, notamment en donnant un avantage militaire à l'auteur de la violation. On a proposé aussi d'ajouter une qualification tendant à ce qu'une mesure prise par un État pour assurer son droit de légitime défense ne soit pas considérée comme une violation grave d'une obligation conventionnelle. Certains membres étaient d'avis que la violation d'une obligation conventionnelle visée dans la définition ne devait pas pouvoir être invoquée en vertu du code par un État non lié par le traité en cause ni dans l'intérêt d'un tel État. »

vues sur le point de savoir s'il convenait d'inclure un article sur la question dans le projet de code. D'une part, certains membres pensaient que l'on ne pouvait ignorer dans le code le rôle d'instruments qui traitent de questions comme le désarmement, qui représentent une contribution si importante à la paix et à la sécurité internationales, d'autant plus que le code traite aussi de questions relativement moins importantes.

« 4. D'autre part, plusieurs arguments ont été invoqués contre l'idée de traiter de la question dans le code. On a dit qu'un tel article violerait le principe de l'universalité qui doit faire partie des dispositions sur le droit pénal. On a dit aussi que cet article aurait un caractère discriminatoire contre les États qui avaient conclu de tels traités par rapport aux États qui ne l'avaient pas fait, et que cela risquait d'avoir pour effet de décourager la conclusion de tels accords. Certains membres craignaient également qu'un tel article ne soulevât des questions fondamentales relevant du droit des traités. Enfin, on a fait valoir qu'un article qui prêtait tant à controverse nuirait à l'acceptabilité du code.

« 5. La Commission n'a donc pas pu convenir de directives à donner au Comité de rédaction pour tous travaux qu'il entreprendrait sur la question. Elle a noté par ailleurs que si, à sa session suivante, elle était en mesure de le faire, par exemple sur la base du débat qui aurait lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le Comité de rédaction devrait revenir sur cet article après avoir achevé l'examen des autres projets d'articles sur le sujet. »

54. M. AL-QAYSI dit que le texte proposé par le Bureau élargi peut servir de base pour une solution de compromis, mais appelle un certain nombre d'amendements. Premièrement, il n'y a pas lieu de reproduire dans la note 1 le texte des paragraphes 4 et 5 du projet d'article 11, qui figure déjà dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa précédente session. Cette note devrait se lire comme suit : « Un texte pour... (Actes constituant des crimes contre la paix). Voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), p. 74, note 149. » Deuxièmement, il faudrait supprimer la note 3, parce qu'il semble pour le moins curieux de faire rapport en détail à l'Assemblée générale sur les tendances d'opinions qui se font jour au sein du Comité de rédaction. Troisièmement, pour refléter les différents points de vue exprimés à la séance précédente sur l'article 17, il faudrait remplacer, dans la première phrase du paragraphe 4 du texte proposé, les mots « plusieurs arguments ont été invoqués contre » par « de nombreux membres se sont déclarés contre ».

55. M. Sreenivasa RAO dit qu'il peut accepter les amendements de M. Al-Qaysi au texte proposé par le Bureau élargi s'ils ne provoquent pas un trop long débat. Sinon, il donnera sa préférence au texte qui a été présenté.

56. M. GRAEFRATH pense que l'on peut apporter certaines améliorations au texte proposé pour que les arguments avancés en faveur de l'article 17 soient plus clairs. Il propose pour cela d'ajouter, à la fin du paragraphe 3, la phrase suivante : « Une violation grave d'un traité spécialement destiné à assurer la paix suscitera nécessairement des préoccupations universelles et ne serait pas une simple question relevant du droit des traités,

vu que, par définition, elle mettrait en danger la paix. » M. Graefrath approuve par ailleurs l'amendement proposé par M. Al-Qaysi pour le paragraphe 4, mais préférerait conserver telles quelles les notes de bas de page, car elles sont censées permettre au lecteur de mieux comprendre le texte.

57. M. KOROMA estime que la note 1 faciliterait le débat à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Vu que l'article 17 ne traite pas du désarmement en tant que tel, la Commission n'étant pas compétente en la matière, mais de la paix et de la sécurité internationales, il propose de supprimer, dans la seconde phrase du paragraphe 3, les mots « comme le désarmement » et « d'autant plus que le code traite aussi de questions relativement moins importantes ». Il approuve l'idée de supprimer la note 3 qui prête à controverse. Enfin, on pourrait étoffer l'avant-dernière phrase du paragraphe 4 pour indiquer le type de questions auquel pense la Commission, ou, sinon, la supprimer.

58. M. McCaffrey dit que, au stade actuel de ses travaux, la Commission ferait mieux de ne pas évoquer dans son rapport les débats auxquels a donné lieu l'article 17. En effet, elle n'est parvenue à aucune conclusion et n'a pris de décision ni dans un sens ni dans un autre, et le texte qu'il est proposé d'inclure dans le rapport amènerait le lecteur à s'interroger sur les raisons de cette indécision. En fait, le paragraphe 5 du texte est une timide invitation à la Sixième Commission à donner des conseils à la CDI. Or, si la CDI n'a pu convenir qu'il y a lieu ou non d'inclure l'article 17 dans le projet de code, elle n'a pas à interroger la Sixième Commission sur ce point, celle-ci ne pouvant lui donner qu'une réponse de caractère politique. La CDI, elle, se trouve dans une impasse à cause de problèmes d'ordre purement juridique. Si elle tient cependant à conserver le paragraphe 5, elle ne doit pas tergiverser, mais demander sans ambages des instructions à la Sixième Commission.

59. Au cas où la Commission déciderait de consigner le débat sur cette question dans son rapport, M. McCaffrey juge alors acceptables la plupart des amendements proposés par M. Al-Qaysi. Dans la note 1, il suffirait de renvoyer au rapport de la Commission de 1989. La note 3 est à supprimer, car elle induirait en erreur en passant sous silence l'opinion majoritaire qui s'est dégagée au Comité de rédaction, à savoir que l'article 17 n'a absolument pas sa place dans le code. Quant au paragraphe 2, M. McCaffrey suggère d'ajouter les mots « aux futures sessions de la Commission » après « cette question ». Il n'aurait pas d'objections à la phrase proposée par M. Graefrath si elle était précédée de la formule « De l'avis d'un membre de la Commission ». Le début du paragraphe 4 devrait se lire comme suit : « D'autre part, de nombreux membres étaient opposés à l'idée de traiter... ». La deuxième phrase de ce paragraphe devrait s'ouvrir sur les mots « Ces membres pensaient », et la troisième sur les mots « Ils pensaient également ». La seconde phrase du paragraphe 5 risque de prêter à confusion. Il faudrait dire : « Si, à sa prochaine session, la Commission peut se mettre d'accord sur de telles directives, le Comité de rédaction reviendra sur cet article ».

60. Par ailleurs, si le Comité de rédaction achève l'examen des autres projets d'articles sur le sujet au début de la prochaine session, devra-t-il revenir, toute af-

faire cessante, sur l'article 17 ? Que se passera-t-il pour les autres points inscrits à l'ordre du jour ? Pour M. McCaffrey, le Comité de rédaction ne devrait, à la prochaine session, revenir sur l'article 17 qu'à l'issue de ses travaux, et s'il lui reste du temps. La CDI ne devrait pas faire rapport à la Sixième Commission sur ses méthodes de travail : la Sixième Commission ne s'y intéresse pas et la CDI ne doit pas l'inciter à lui adresser des observations à ce propos. Enfin, M. McCaffrey déplore le nombre d'heures que le Comité de rédaction a consacrées à cette question, au détriment des autres sujets.

61. M. EIRIKSSON (Rapporteur) pense pour sa part que c'est justement parce que le sujet est difficile et que les membres du Comité de rédaction n'ont pu s'entendre qu'il faut en faire part à l'Assemblée générale. Cela dit, la Commission n'a pas perdu l'espoir de se mettre d'accord sur l'article 17, et elle ne s'en remet pas entièrement à l'Assemblée générale.

62. M. BEESLEY approuve en général les amendements proposés jusqu'à présent. Pour ce qui est des notes de bas de page, la première pourrait être considérablement abrégée : après le renvoi aux paragraphes 4 et 5 du projet d'article 11, on ajouterait simplement « qui ont depuis lors été retirés en raison des difficultés qu'ils soulevaient ». Quant à la note 3, elle devrait disparaître complètement, car elle ne fait qu'exposer les discussions au sein du Comité de rédaction.

63. La proposition de M. Graefrath est acceptable dans la mesure où elle attire l'attention sur la complexité des rapports entre le futur article 17 et le droit des traités. M. Graefrath parle de « préoccupations universelles », mais il aurait pu aussi bien faire le lien avec le *jus cogens*, car il y a plusieurs illustrations possibles de cette complexité. En fait, si la Commission ne peut aboutir, c'est que le contenu de l'article 17 est discriminatoire : certains États se trouveraient pris dans un régime conventionnel, et donc tenus à certaines obligations et à une certaine réciprocité, alors que d'autres États resteraient libres d'agir à leur guise. L'article aurait alors pour effet de dissuader les États de signer des traités de désarmement ou d'adhérer à ceux qui existent déjà, ou même d'accepter le code.

64. Enfin, M. Beesley souhaiterait recevoir des éclaircissements sur le paragraphe 5 du texte proposé, pour savoir ce que la Commission demande exactement à l'Assemblée générale.

65. M. PELLET pense lui aussi qu'il faut faire rapport à l'Assemblée générale sur la recherche de compromis qui a eu lieu au sein du Comité de rédaction. Le texte proposé par le Bureau élargi lui semble à cet égard équilibré et tout à fait acceptable. La dernière phrase, critiquée par M. McCaffrey, lui paraît au contraire particulièrement adroite. Pour ce qui est de l'amendement de M. Graefrath, il est bon que les opinions minoritaires figurent aussi dans le rapport de la Commission, à condition qu'il soit bien entendu qu'elles ne sont pas celles de l'ensemble des membres.

66. On a proposé de modifier l'avant-dernière phrase du paragraphe 4 parce qu'il va sans dire que l'article 17 soulèverait « des questions fondamentales relevant du droit des traités ». Cela est exact. Cependant, ces questions ne sont pas toutes évidentes, et elles peuvent être très différentes : il y a des problèmes d'interprétation, et

aussi, par exemple, le problème de la définition de la « violation grave ». Mais le problème le plus profond reste celui qu'a signalé M. Beesley, et qui n'a rien à voir avec la technique du droit. En effet, la disposition envisagée considère la violation sous l'angle de la forme qu'elle revêt — ici, d'ordre conventionnel — et non pas sous l'angle de son contenu. M. Pellet propose donc d'ajouter au paragraphe 4, à l'endroit qui convient, la phrase suivante : « De plus, certains membres de la Commission étaient opposés à ce que l'on privilégie ainsi les obligations conventionnelles. »

67. Enfin le paragraphe 2, qui n'apporte rien, devrait disparaître.

68. M. AL-QAYSI répond que le paragraphe 2 expose en somme la conclusion à laquelle est arrivée la Commission à la présente session. À son avis, il doit figurer dans le rapport.

69. M. BARSEGOV, rappelant qu'à son avis la présence de l'article 17 s'impose dans le projet de code, juge tout à fait acceptable le texte que le Bureau élargi propose d'inclure dans le rapport de la Commission. C'est un fait que la Commission achoppe sur l'article 17, et il est bon de le faire savoir à l'Assemblée générale, d'autant plus qu'il s'agit d'un domaine extrêmement important, compte tenu de l'évolution récente en Europe et des initiatives de désarmement en cours. La Commission ne peut se permettre de se laisser dépasser par les événements.

70. M. MAHIOU (Président du Groupe de rédaction), prenant la parole en tant que membre de la Commission, rappelle qu'il n'a jamais été en faveur du projet d'article 17. Il souhaite pourtant que l'on fasse part à l'Assemblée générale des difficultés que la CDI a rencontrées, d'abord parce qu'il faut rendre compte des travaux réalisés, ensuite parce que la disposition en cause prête à controverse et que l'on ne peut pas cacher à la Sixième Commission l'existence d'une polémique.

71. Le texte proposé par le Bureau élargi est un texte de compromis qui serait tout à fait acceptable, moyennant quelques retouches. Le paragraphe 5, notamment, mérite d'être conservé, car il formule la conclusion de façon très nuancée. Pour ce qui est du paragraphe 2, il est vrai que le libellé n'en est pas très clair, mais il est bon de faire comprendre que les difficultés rencontrées à la session qui s'achève se représenteront fatalement à la session prochaine si la Sixième Commission ne propose pas de nouveaux axes de réflexion.

72. M. BARBOZA trouve normal que la Commission se montre hésitante devant l'Assemblée générale, car, pour un corps de juristes, l'indécision est peut-être une vertu. En fait, le problème est tel que, sous les thèses de droit, on voit se profiler des positions politiques. Raison de plus d'en faire part à la Sixième Commission.

73. Au point de vue de l'organisation des travaux, le Comité de rédaction aurait peut-être dû informer la CDI qu'il n'avancé pas sur le projet d'article 17. On aurait fait plus tôt ce que l'on s'appête à faire, et que l'on devrait faire plus souvent : dire dans un texte simple que l'on ne s'accorde pas, peaufiner les formules, et transmettre la question à l'Assemblée générale.

74. M. PAWLAK juge que la plupart des amendements proposés tendent à déséquilibrer un texte déjà très

travaillé, et il est d'avis de conserver tel quel le texte proposé — paragraphe 5 compris —, à quelques retouches près : par exemple, simplifier la note 1, mais non la note 3, qui rend fidèlement compte de ce qui s'est passé au Comité de rédaction.

75. M. ARANGIO-RUIZ constate que les questions que soulèvent les rapports entre l'article 17 et le droit des traités en général sont pour l'instant insolubles. À son avis, il suffit d'en dresser le constat. En toute rigueur, cette partie du rapport de la Commission devrait se ramener à la première phrase du paragraphe 1 du texte proposé.

76. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur, tenant compte des opinions exprimées et reprenant les divers amendements proposés, rédige un nouveau texte, qui sera examiné à une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 h 10.

2198^e SÉANCE

Mardi 17 juillet 1990, à 15 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Jacobides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/430 et Add.1², A/CN.4/L.455]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 17 (Violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales³) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à commenter plus avant le texte, consacré à l'ar-

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte examiné par le Comité de rédaction, voir 2196^e séance, note 7.